

permet d'acquérir à un plus haut degré les qualités essentielles pour détenir un poste de juge.

Cela dit, je termine mon commentaire sur ces aspects du bill en signalant que j'approuve les observations générales du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et celles du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Pour étayer leurs thèses, ils ont rappelé deux citations bibliques. J'aimerais citer un passage de l'ouvrage d'Omar Khayyam, en rappelant combien un jugement peut être définitif parfois. Votre Honneur se souviendra sans doute de cette citation:

The Moving Finger writes; and, having writ,  
Moves on: nor all your Piety nor Wit  
Shall lure it back to cancel half a Line,  
Nor all your Tears wash out a Word of it.

Voilà ce que doit se rappeler tout juge qui connaît d'une affaire civile ou criminelle. J'aimerais revenir sur un point que j'ai soulevé plus tôt. Je ne proposerai pas d'amendement, mais j'ai toujours estimé qu'il était illusoire de distinguer entre les juges, qu'ils fussent de la Cour suprême, juges de comté ou de district. Le fait qu'un juge de la Cour suprême touche un salaire plus élevé que son collègue de comté ou de district ne signifie nullement qu'il exerce des fonctions plus importantes. Il s'agit là, à mon avis, d'une fiction. Je me souviens, en tant qu'avocat, avoir eu quelquefois l'impression que la justice s'appliquait différemment aux communs des mortels et aux privilégiés. Ce n'est pas le cas, mais c'est néanmoins l'impression qu'on recueille parfois.

Quand deux juges sont nommés, dans les deux cas le gouvernement devrait s'en remettre aux mêmes critères. On ne peut certainement pas dire qu'on va nommer à une cour de district ou à une cour de comté une personne de capacité juridique inférieure dont les titres pour ce poste sont inférieurs à ceux d'une autre personne nommée à la Cour suprême, à la division d'appel ou à la Cour suprême du Canada. Les deux juges qui arrivent de deux sphères différentes d'activité ont tous les deux à connaître judiciairement d'une même affaire, soit de la liberté ou de la propriété de la personne. Un procès mettant \$500 en cause est tout aussi important pour le plaideur, et parfois même plus, qu'un procès mettant en cause un montant de \$20,000, peut l'être pour une société.

Je n'insinue nullement que dans la réalité une qualité inférieure de justice est appliquée dans les cours inférieures, mais cette impression existe souvent dans l'esprit des gens. Je félicite le secrétaire parlementaire de son exposé et je lui demande de communiquer cette suggestion à son ministre et de le prier de faire quelque chose pour supprimer cette distinction.

Je me souviens d'avoir fait cette proposition il y a 25 ans, alors que j'étais membre de l'association professionnelle des avocats de l'Alberta. La question fut évoquée devant les tribunaux à l'époque. Le regretté juge Sissons, qui fut le premier et l'un des plus éminents juges des Territoires du Nord-Ouest fut à un moment donné juge de la cour de district du sud de l'Alberta et, par la suite, juge en chef de cette même cour. Les jugements qu'il y a rendus étaient particulièrement remarquables et toutes les fois qu'il l'a pu, alors qu'il assumait des responsabilités plus importantes dans les Territoires du Nord-Ouest et présidait un tribunal où certaines causes étaient

[M. Baldwin.]

entendues, il a manifesté beaucoup de sollicitude et de compréhension envers les Esquimaux. J'ai toujours estimé que l'on ne devrait faire aucune différence. Pour les nominations aux tribunaux fédéraux des provinces—qu'il s'agisse d'une cour de comté ou d'une cour de district—les critères de compétence devraient être les mêmes.

Le Conseil de la magistrature m'a inquiété un peu, mais je remarque que le bill ne tente pas d'annuler l'effet de l'article 99 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui laisse encore au Sénat et à la Chambre des communes la responsabilité ultime de révoquer les juges. En d'autres termes, si je comprends bien le projet de loi, le gouvernement active le mécanisme qui permettra d'enquêter sur une plainte portée contre un juge. Le Conseil de la magistrature enquête et présente un rapport. Je présume que ce rapport sera transmis au Parlement, au moins en partie sinon en totalité.

Selon mon interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une adresse du Sénat et de la Chambre des communes est une condition préalable à la révocation d'un juge. Un juge ne peut être révoqué sans une telle adresse. Je peux me tromper et le secrétaire parlementaire pourrait peut-être le mentionner dans sa réponse. J'ai déjà éprouvé des doutes sur des juges en certaines occasions. Je suppose qu'ils ont aussi eu des doutes sur mes clients, mais j'ai toujours tenté de ne défendre que les innocents. Je me souviens, c'était lorsque j'étais étudiant en droit dans le Nord, d'un juge dont l'affection pour la dive bouteille était bien connue. Plus il avait vidé de bouteilles, plus lucide devenait son jugement, du moins, jusqu'à un certain point. Et à ce moment-là, il avait toujours la sagesse de se retirer. Les députés connaissent l'anecdote du policier qui témoignait devant un juge de la Cour suprême. Il s'agissait d'établir l'état d'ébriété de l'accusé. Le policier répétait sans cesse que cet homme était saoul comme un juge. La troisième fois, le juge l'a interrompu pour lui dire que l'expression était fautive, et qu'il fallait dire sobre comme un juge et ivre comme un seigneur. A brûle-pourpoint, le policier répondit: «Oui, Votre Seigneurie.»

A propos de juges, qu'on me permette une autre suggestion. Mes amis à ma gauche, les députés du NPD, aimeraient être au pouvoir mais je dois soutenir, à mon grand regret, qu'ils n'y arriveront jamais. Si cela se produisait, compte tenu de la tendance de ces députés à prôner des lois prévoyant énormément de contrôle et de réglementation, notre pays se trouverait bien malheureux s'ils nommaient des juges capables de tels empiètements sur nos droits. Comme je l'ai dit, il est peu probable que cela se produise jamais, mais j'ai cru devoir en parler.

• (3.50 p.m.)

Monsieur l'Orateur, j'aimerais maintenant traiter d'un autre aspect du bill qui n'a pas encore été abordé. Je songe à la question de l'auditeur général. Tout en me réjouissant que le gouvernement lui ait accordé une certaine reconnaissance et qu'il ait admis la nécessité de majorer son traitement, je signale qu'il est traité plutôt